



DELIBERATION N°2020 - 08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Attribution du marché de fourniture de prestations d'agence de voyage et de mise à disposition d'un portail de réservation en ligne de prestations d'hôtellerie

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2018-08 du 13 juillet 2018 relative à la commission consultative des marchés ;

Vu l'avis n° 2020-03 de la commission consultative des marchés en date du 4 septembre 2020 ;

Décide

Article 1

Le marché ayant pour objet la fourniture de prestations d'agence de voyage et de mise à disposition d'un portail de réservation en ligne de prestations d'hôtellerie - Lot 1 « Prestations d'agence de voyage (Ferroviaire, aérien, location de véhicules de courte durée et hébergement outre-mer et international) » est attribué à :

La société Ailleurs Business Organisation Voyages Planches pour une durée de trois ans, reconductible une fois un an.

Les montants minimums et les montants maximum sont les suivants:

- un montant minimum de 2 500 000 € HT et un montant maximum de 6 500 000 € HT pour la première période.
- un montant minimum de 1 000 000 € HT et un montant maximum de 3 000 000 € HT pour la seconde période.

A

Article 2

Le marché ayant pour objet la fourniture de prestations d'agence de voyage et de mise à disposition d'un portail de réservation en ligne de prestations d'hôtellerie - Lot 2 « Mise à disposition d'un portail de réservation en ligne de prestations d'hôtellerie (France métropolitaine, Corse incluse) » est attribué à :

La société CDS Groupe SAS pour une durée de trois ans, reconductible une fois un an. Les montants minimums et les montants maximum sont les suivants:

- sans montant minimum et sans montant maximum pour la première période.
- sans montant minimum et sans montant maximum pour la seconde période.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré par consultation écrite adressée aux membres du conseil d'administration le 4 septembre 2020.

Le 17 septembre 2020

Le président du conseil d'administration par intérim,

Max Mondon

